

**Arrêté royal portant application de l'article 32 de la loi du
29 mai 1959**

A.R. 15-12-1959 M.B. 18-01-1960

modifications :

A.R. 14-03-61 (M.B. 27-03-61)

A.R. 12-06-62 (M.B. 16-06-62)

A.Gt 20-02-95 (M.B. 01-08-95)

A.Gt 12-01-99 (M.B. 04-03-99)

**abrogé en tant qu'il concerne l'enseignement spécial (A.R. 23-12-74 -
M.B. 19-03-75)**

remplacé par A.R. 14-03-1961

Article 1er. - Les subventions de fonctionnement dues pour une année scolaire aux établissements d'enseignement moyen, normal, technique et artistique subventionnés par l'Etat sont liquidées en deux tranches, la première d'entre elles constituant une avance.

complété par A.R. 12-06-1962

Article 2. -abrogé par A.Gt 20-02-1995

remplacé par A.R. 14-03-1961; A.R. 12-06-1962

Article 3. -abrogé par A.Gt 20-02-1995

modifié par A.R. 14-03-1961; A.R. 12-06-1962

Article 4. - Le montant des subventions de fonctionnement, dues pour une année scolaire, est calculé sur base du nombre d'élèves réguliers au 31 janvier de l'année scolaire en cours.

Pour les cours temporaires de l'enseignement technique, ce montant est calculé sur base du nombre d'élèves réguliers qui ont fréquenté ces cours pendant l'année scolaire.

Est considéré comme élève régulier celui qui, régulièrement inscrit, suit effectivement, sauf en cas de force majeure dûment établi, tous les cours prévus au programme de l'année d'études à laquelle il appartient.

Les établissements d'enseignement moyen, normal, technique et artistique subventionnés par l'Etat introduiront, avant le 15 février de chaque année, un tableau indiquant le nombre d'élèves réguliers susvisés.

inséré par A.Gt 12-01-1998

Article 4bis. - Par dérogation à l'article 4, alinéa 1, en ce qui concerne l'enseignement secondaire, le montant des subventions de fonctionnement, dues pour une année scolaire, est calculé sur la base du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire en cours.

Article 5. -*abrogé par A.R. 12-06-1962*

Article 6. -*abrogé par A.R. 12-06-1962*

complété par A.R. 12-06-1962

Article 7. - Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui produit ses effets au 1er septembre 1958.

